

(N° 270.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1896.

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint
survivant, amendé par le Sénat ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VAN DER LINDEN.

MESSIEURS,

Le Sénat a apporté quelques modifications à la loi, telle que la Chambre l'avait votée. Ces modifications, sauf une seule, laissent entière l'économie générale du projet qui était sorti des délibérations de la Chambre.

En voici l'exposé rapide :

ARTICLE PREMIER, § 1. Voulant étendre encore l'usufruit du conjoint survivant, le Sénat propose une autre répartition des quotités admises par la Chambre.

En principe, cet usufruit sera désormais de la moitié de la succession.

La règle générale qui précède comporte deux exceptions. Si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage, l'usufruit n'est que d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart. Par contre, l'usufruit est de la totalité de la succession quand le survivant des époux est en concours avec des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants.

Ces deux dernières quotités avaient déjà été adoptées par la Chambre.

Dans l'application, le nouveau texte du Sénat ne modifie les quotités précédemment fixées que dans un seul cas, celui du concours du conjoint survivant avec des enfants issus de son mariage avec le prémourant ou avec des enfants adoptifs. Il porte dans ce cas son usufruit du quart à la moitié.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 265.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*, OZERAY, THÉODOR, VAN CLEEMPUTTE, VAN DER LINDEN, LEFEBVRE et HOYOIS.

Le rapport de la Commission du Sénat fait observer que tel était l'ancien droit, que la plupart des contrats de mariage contiennent des dispositions de ce genre, que la législation de tous les peuples d'Europe étend de plus en plus les droits de l'époux survivant.

Votre Commission accepte l'amendement du Sénat.

Le Sénat a ajouté, sur la proposition du Gouvernement, une disposition dont voici la portée :

« Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à
» diverses catégories, la quotité de l'usufruit se fixe en ne tenant compte
» que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible.
» Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit
» en pleine propriété ou en usufruit. »

La première partie de cet alinéa a été appréciée en sens divers par la Commission. Aux uns elle apparaissait comme l'application logique des textes votés par la Chambre. D'autres lui opposaient qu'elle est restrictive des droits du conjoint survivant. Par trois voix contre deux, la Commission a été d'avis qu'il convenait de ne pas retarder la mise en vigueur d'une loi qui réalise un progrès réel et réclamé depuis longtemps.

La phrase finale est expliquée par la note du Gouvernement. (*Documents parlementaires du Sénat*, n° 94, pages 5 et 4.) Elle vise surtout le cas de l'article 754 du Code civil. Dans ce cas le père ou la mère, seul héritier dans sa ligne, en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, a une moitié de la succession en propriété, et le tiers de l'autre moitié en usufruit. D'après le texte nouveau, il doit supporter l'usufruit *proportionnellement à ce qu'il reçoit en propriété et en usufruit*, donc pour 4/6, les collatéraux supportant les 2/6 restants. Cette observation est nécessaire pour expliquer un alinéa du document précité (page 4, 2^e alinéa), que l'on pourrait interpréter dans un sens différent.

A l'article 6, le Sénat rétablit dans la loi un amendement proposé par votre section centrale, et qui permet au survivant des époux de comprendre dans son usufruit tout ou partie des meubles meublants, sans qu'il doive au préalable opter pour la maison d'habitation.

Cette disposition avait été rejetée par la majorité de la Chambre après un assez long débat. Le Sénat a jugé que l'équité, les convenances, le respect des sentiments de l'époux en commandaient le maintien. Le nouveau texte du § 7 limite dans tous les cas à un an le droit des héritiers d'exiger la conversion en rente viagère du droit d'usufruit accordé à l'époux survivant.

Le paragraphe 4, littéra II de l'article premier et l'article 2, § 3 contiennent de simples modifications de texte.

La Commission propose à la Chambre d'adopter ces divers amendements.

Le Rapporteur,

J. VAN DER LINDEN.

Le Président,

A. BEERNAERT.